

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Règle générale

1. Sous réserve des dispositions suivantes du titre II,
 - (a) le travailleur salarié travaillant sur le territoire d'une Partie n'est assujéti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie; et
 - (b) le travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire des deux Parties n'est assujéti, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie.
2. Aux fins de l'alinéa 1(b), le travailleur est considéré comme résidant sur le territoire de la Partie où il dispose d'un domicile permanent et, s'il dispose d'un domicile permanent sur le territoire des deux Parties, ledit travailleur est considéré comme résidant sur le territoire de la Partie où se trouve son centre d'intérêt vital.

ARTICLE 7

Détachements

1. Le travailleur salarié qui est assujéti à la législation d'une Partie et qui est assigné par son employeur à travailler sur le territoire de l'autre Partie est assujéti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie pour une période ne dépassant pas 24 mois.
2. La période visée au paragraphe précédent peut être prolongée, à la demande de l'employeur et du travailleur si les autorités compétentes des deux Parties estiment que les raisons données par les demandeurs justifient le prolongement.

ARTICLE 8

Emploi dans la région du plateau continental

1. Les dispositions de l'article 7 s'appliquent à toute personne qui est affectée à une installation située dans la région du plateau continental d'une Partie relativement à l'exploration du sol marin et du sous-sol de ladite région ou à l'exploitation de ses ressources minérales, tout comme si ladite installation était située sur le territoire de ladite Partie.